

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD430

présenté par

M. Chassaigne, M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 8 et 9 l'alinéa suivant :

"*Art. L. 2251-1-1.* Le service de sécurité de l'Établissement Public Industriel et Commercial SNCF réalise cette mission à son profit pour l'ensemble des autres entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national ainsi que de leurs personnels, il doit la réaliser à leur demande et dans un cadre formalisé reprenant les mêmes conditions que dans l'Établissement Public Industriel et Commercial SNCF. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision sur le périmètre des missions de sûreté de la SUGE.